



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 juin 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/06/2022

Date d'affichage : 20/06/2022

**L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre juin, à vingt heures dix minutes.  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Sillé-le-Philippe,  
en séance publique, sous la présidence de Mme Claudia DUGAST, Maire.**

Nombre de membres en exercice : 15

**PRESENTS : 10**

M. Robert BLOT, M. Michel HY, M. Vincent LABBETOUL, Mme Liliane MECHE, M. Romuald MICK,  
M. Cyrille MONTAROU, Mme Sandrine ROBINAULT, M. Hervé TARRADE, M. Charly TERTRE.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : 3**

Mme Marie-Noëlle DUJARDIN

Mme Gaëlle PROD'HOMME

Mme Dora VIGNAIS

**ABSENT(S) : 2**

Mme Isa BOURGOIN

M. Guy PRUDHOMME

**POUVOIR(S) : 1**

Mme Marie-Noëlle DUJARDIN donne pouvoir à Mme Claudia DUGAST

**VOTANTS : 11**

Madame la Présidente, le quorum étant atteint, ouvre et préside la séance.

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a nommé, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Hervé TARRADE, pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance. Par accord unanime des membres du Conseil Municipal, il n'a pas été procédé au vote à bulletin secret.

\*\*\*\*\*

### 8. MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 01/07/2022 ;  
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 07/10/2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Mme la Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 01/07/2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

EXTRAIT DE DELIBERATION N°040/2022

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 01/07/2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Sillé-le-Philippe afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes ;

Mme la Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage (mairie).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE des présents et des représentés :**

- **D'ADOPTER la proposition présentée ci-dessus et applicable à compter du 01/07/2022 ;**
- **DE CHARGER Mme la Maire de toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.**

VOTANTS	UNANIMITE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	11			

DELIBERATION N°040/2022

Fait et délibéré à Sillé-le-Philippe,  
Les jour, mois et an indiqués ci-dessus,  
Pour copie conforme,  
Claudia DUGAST  
Maire



*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.*